



Français du monde-adfe dans le processus électoral défini par la nouvelle loi

Texte d'orientation

La loi régissant la représentation des Français établis hors de France inscrit par ses articles 2 et 24 l'action de notre Association entre deux repères :

d'une part, l'association a l'obligation de remplir sa fonction civique à l'étranger. Cela implique une participation active au bon déroulement de l'élection des conseillers consulaires et de celle des conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger, élections de proximité,

d'autre part, il est interdit à l'association de participer au financement de la campagne. Cette interdiction doit être interprétée au sens strict, c'est-à-dire qu'elle ne remet aucunement en cause toutes les formes de soutien moral et immatériel que l'association a traditionnellement apporté à ses candidats : l'Association fournira à ses adhérents-candidats qu'elle aura décidé de soutenir toutes les informations juridiques et réglementaires nécessaires à leur dépôt de candidature et à la conduite de leur campagne.

Dans ce cadre, Français du monde-adfe encouragera ses sections à participer activement à l'organisation d'une concertation locale entre forces associatives, syndicales et politiques de gauche destinée à sélectionner les candidats aux fonctions de conseiller consulaire et à constituer des listes là où l'élection a lieu au scrutin proportionnel.

Au niveau national, l'association pourra apporter son appui aux candidats soutenus par ses sections, qui pourront utiliser le label « Français du monde ». Toutefois, l'association ne pourra pas financer leur campagne.

Notre Association s'impliquera également, le cas échéant, dans la commission de coordination que pourraient créer les partis politiques qui se seront engagés à défendre l'unité de la Gauche pour ces élections, étant entendu qu'elle n'y apportera aucune participation financière.

Une fois élus, les conseillers consulaires et les conseillers à l'AFE adhérents de l'Association bénéficieront de son appui afin qu'ils puissent remplir au mieux leur mandat.

Rappel de la loi

Article 2

Les associations représentatives au niveau national des Français établis hors de France concourent à l'exercice des droits civiques et à la participation à la vie démocratique de la Nation des Français établis hors de France

Article 24

Les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat ou d'une liste de candidats ni en leur consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en leur fournissant des biens, services ou autres avantages, directs ou indirects, à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués.

Aucun candidat ni aucune liste de candidats ne peuvent recevoir, directement ou indirectement, pour quelque dépense que ce soit, des contributions ou aides matérielles d'un État étranger ou d'une personne morale de droit étranger.